# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou, le cas échéant, dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes:

* Cours d’eau
* Corridor de déplacement
* Biotopes et éléments naturels à préserver
* Interface
* Paysage
* Rétention
* Alignement

## Art. 14.4 Servitude « urbanisation – Interface » [In]

Les zones de servitude « urbanisation – Interface » constituent des zones tampon entre des quartiers voisins dont les fonctions ne sont pas directement compatibles, par exemple, un quartier d’habitation vis-à-vis d’un quartier avec exploitation agricole. Elles permettent d’atténuer les impacts de telles fonctions sur le cadre de vie des habitants.

Afin d’assurer l’intimité des habitations et des jardins privés, est requis:

* Une couverture végétale, arbustive ou arborée, doit être aménagée sur l’emprise de la servitude et doit recouvrir moins 40% de sa surface. Cette couverture végétale doit être d’origine indigène et composé de structures arborées et/ou arbustives.

La servitude « In » définie au lieu-dit « Um Sand », à Saeul, doit en outre pouvoir compenser tout arbre fruitier qui serait abattu dans le cadre de l’aménagement du terrain limitrophe, à l’est.